ACADÉMIE DE CRÉTEIL
Liberté
Égalité
Fraternité

Élèves de 3e à besoins éducatifs particuliers : adaptation du contrôle continu

Note d'information du 26 novembre 2026 relative aux adaptations du contrôle continu pour les élèves à besoins éducatifs particuliers.

CASNAV
Affaire suivie par :
Daniel Guillaume
Responsable du CASNAV
Mél : daniel.guillaume@ac-creteil.fr

Éloïse Pierrel
Coordonnatrice du CASNAV
Eloise.Ben-Aissa@ac-creteil.fr
Tél : 01 57 02 62 13 / 06 33 89 16 83

Service Académique École Inclusive
Affaire suivie par :
Jessica Juvenon-Lemaître
Conseillère Technique Ecole Inclusive auprès de M. le Recteur
Mél : jessica.juvenon-lemaitre@ac-creteil.fr

Texte adressé à Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement,

s/c de Mesdames les inspectrices et Monsieur l'inspecteur d'académie, directrices et directeur académiques des services de l'Éducation nationale de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne.

Références :

- *Note de service du 02-09-2025 parue au Bulletin officiel n°33 du 4 septembre 2025 relative aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet à compter de la session 2026*
- *Mémento de la DGESCO de décembre 2025 : Évaluer les élèves de 3e dans le cadre des nouvelles modalités d'attribution du diplôme national du brevet (DNB)*
- *Instruction académique du 05-02-2026 sur les adaptations possibles pour les élèves allophones passant le DNB : examen, contrôle continu.*

Les nouvelles modalités d'attribution du DNB garantissent la prise en compte des élèves à besoins éducatifs particuliers par la mise en œuvre d'adaptations tant lors des épreuves terminales que dans le cadre du contrôle continu.

Dans son Mémento de décembre 2025, la DGESCO précise que dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle continu du DNB, les élèves bénéficiant d'un PPS (art. L. 112-2 et suivants du Code de l'éducation), d'un PAP (décret n° 2015-1223 du 2 octobre 2015) ou d'un PPRE (art. L. 311-3) doivent voir leurs aménagements et adaptations pédagogiques pris en compte. Les enseignants ont l'obligation de garantir la mise en œuvre effective des mesures prévues afin d'assurer une équité de traitement entre tous les candidats. Cela implique que les évaluations retenues dans le livret scolaire tiennent compte des adaptations validées dans les dispositifs, sans abaisser les exigences attendues du socle commun, mais en veillant à la compensation des besoins liés au handicap ou aux difficultés des apprentissages.

Que ces élèves soient accompagnés au sein d'un dispositif dédié ou en classe ordinaire, il est essentiel que ces modalités d'accompagnement soient formalisées et déployées le plus tôt possible, afin de sécuriser, dans le respect du cadre réglementaire, les adaptations du contrôle continu.

À cet égard, le PPRE constitue un outil privilégié pour analyser finement les besoins de chaque élève et mettre en œuvre des réponses pédagogiques pertinentes. Le Livret Parcours Inclusif (LPI) offre un cadre numérique dédié à cette formalisation. À défaut, pour les élèves allophones, le CASNAV met à disposition des établissements qui le souhaitent le cadre d'un PPRE spécifique (annexe 1).

Nous remercions par avance les chefs d'établissement de diffuser ces éléments auprès des équipes enseignantes et de veiller à leur mise en œuvre, inscrivant dans les pratiques une mobilisation collective pour la réussite de l'ensemble des élèves,

La conseillère technique école inclusive

Jessica JUVENON-LEMAÎTRE

Le responsable académique du CASNAV

Daniel GUILLAUME